

Bulletin scolaire départemental de la Côte d'Or. Académie de Dijon.

Numéro d'inventaire : 2002.00015

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : Coopérative Ouvrière Imprimerie (Dijon)

Imprimeur : Imp. Coopérative Ouvrière, Dijon

Date de création : 1942

Description : Brochure. Pages jaunies. Pas de reliure

Mesures : hauteur : 220 mm ; largeur : 140 mm

Notes : 67e année. N° 1. Janvier-Février 1942. Année incomplète. Un seul numéro est présent / Coopérative Ouvrière Imprimerie 18 rue de la Manutention Dijon / Réforme de l'enseignement, de Janvier 1942

Mots-clés : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)

Filière : École primaire élémentaire

Niveau : Élémentaire

Nom de la commune : Dijon

Nom du département : Côte-d'Or

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 1-68

Lieux : Côte-d'Or, Dijon

SCOLARITÉ DES ÉLÈVES INSTITUTEURS
(C. M. Vichy du 17 décembre 1941)

Le Secrétaire d'Etat
à l'Education nationale et à la Jeunesse,
à Messieurs les Recteurs,
à Messieurs les Inspecteurs d'Académie,
Comme suite à ma circulaire du 25 septembre 1941, j'ai
l'honneur de vous faire connaître qu'il y a lieu d'appliquer
les dispositions suivantes aux candidats admis au
dernier concours de recrutement des élèves instituteurs,
après avoir effectué des études en vue de la préparation
au Brevet supérieur :

1^o Ceux qui ont subi, par anticipation, les épreuves de
la 1^{re} partie du Brevet supérieur doivent suivre la classe
de 2^o B des lycées ou collèges ;

2^o Ceux qui ont subi par anticipation les épreuves de
la 2^o partie et qui ont obtenu la note 10 à l'épreuve écrite
de mathématiques et la moyenne pour l'ensemble des
épreuves orales et pratiques, peuvent être autorisés à suivre
la classe de 1^{re} B.

3^o Ceux qui ont subi avec succès les épreuves du Brevet
supérieur 3^o partie) seront pourvus d'un poste d'instituteur
suppléant ou intérimaire.

Les élèves-instituteurs appartenant aux deux dernières
catégories n'accompliront leur stage de formation profes-
sionnelle que lorsque sortira des lycées ou des collèges
la promotion à laquelle ils appartiennent.

Pour le Secrétaire d'Etat et par autorisation,
Le Directeur de l'Enseignement primaire,
St JOLLY.

**INSTRUCTIONS SUR L'EMPLOI DU PERSONNEL
D'ÉDUCATION GÉNÉRALE ET SPORTIVE**

(C. M. Paris du 15 décembre 1941 du Commissariat général
à l'Education générale et aux Sports. Direction de
l'Education générale et sportive. 3^o bureau).

Le Commissaire général à l'Education générale
et aux Sports,
à MM. les Inspecteurs principaux de l'Education générale
et des sports,
Directeurs généraux, *
S.C. de MM. les Recteurs.

Cette instruction concerne les relations du personnel
d'éducation générale et sportive à l'intérieur d'un même
établissement.

Le rôle de l'Inspecteur du Commissariat et leurs relations
avec le personnel seront définies dans un texte spécial.

Les activités d'éducation générale et sportive sont, comme
les disciplines intellectuelles et exactement au même
titre, placées sous l'autorité et la responsabilité du chef
d'établissement.

I. — Maître d'éducation générale et maître assistant

Le maître d'éducation générale est le délégué du chef
d'établissement pour coordonner l'ensemble des activités
d'éducation générale et sportive, pour surveiller et contrôler
l'utilisation des terrains, des locaux et du matériel.

1^o A ce titre, le maître d'éducation générale, aidé des
maîtres assistants, veillera à ce que les heures réservées
à l'éducation générale et sportive soient strictement consacrées
aux activités énumérées dans les circulaires réglementaires.

2^o Il est responsable de l'organisation pour tous les
exercices d'éducation générale et sportive, d'un contrôle
rigoureux des présences ; il transmet les résultats de ce
contrôle à l'administration de l'établissement à toutes fins utiles.

3^o Il preside à la constitution des groupes, formés en tenant
compte des indications fournies par le contrôle médical, il s'assure de la tenue régulière des fiches.

4^o D'accord avec les professeurs et les moniteurs d'éducation
physique, il désigne les chefs de groupes et les
chefs de vagues ainsi que les élèves responsables de certains
services secondaires : fermeture du gymnase, entrée et sortie du matériel sportif.

5^o Il répartit éventuellement entre les professeurs d'éducation
physique et les moniteurs les responsabilités concernant
l'entretien des terrains et la conservation du matériel.

6^o Il organise l'après-midi de plein air, en choisit et en dirige les activités : préparation de l'itinéraire, entente avec les transporteurs s'il y a lieu, inspection des élèves au départ, mise en place du personnel de surveillance, conduite d'ensemble et contrôle général de la sortie.

II. — Professeurs et moniteurs d'éducation physique

L'enseignement de l'éducation physique et sportive appartient aux professeurs et aux moniteurs d'éducation physique. Le professeur d'éducation physique et sportive est chargé de préparer la progression hebdomadaire, men-

mation et de contrôle s'étend à l'ensemble des activités scolaires ne sauraient se désintéresser des activités d'éducation générale et sportive, mais qu'un contact étroit doit exister et se maintenir à cet égard entre ces inspecteurs et ceux du Commissariat général.

II. — Dispositions particulières
aux divers ordres d'enseignement

Enseignement supérieur. — Pour l'enseignement supérieur, l'organisation et la pratique de l'éducation physique sont réglées par la circulaire n° 314/EGS. P.3 du 27 octobre 1941 accompagnée des instructions d'application du 19 décembre 1941.

Enseignement secondaire, enseignement technique et E. P. S. — L'Inspecteur départemental, d'accord avec l'Inspecteur d'Académie, prend contact avec le chef d'établissement. Celui-ci accorde à l'Inspecteur départemental le maître d'éducation générale, afin de leur permettre de prendre ensuite un contact direct dont il est tenu informé. L'Inspecteur conseille le maître d'éducation générale, met à sa disposition la documentation émanant du Commissariat général et lui fournit tous les renseignements utiles à l'accomplissement de sa mission.

L'inspecteur départemental se rend au stade, à la sortie de plein air, ou dans l'établissement (après avoir rendu visite dans ce dernier cas au chef de l'établissement) pour assister, lorsqu'il le juge utile, à la pratique des activités d'éducation générale et sportive. Il apprécie les résultats généraux obtenus dans un rapport à l'inspecteur principal, directeur régional, dont il l'adresse directement copie à l'Inspecteur d'Académie.

Le chef d'établissement adresse ses propositions concernant l'indemnité des maîtres d'éducation générale et ses appréciations sur les professeurs et moniteurs d'éducation physique à l'Inspecteur départemental, avec copie à l'inspecteur d'académie. L'inspecteur départemental transmet ces propositions et appréciations en y joignant les siennes à l'inspecteur principal, directeur régional.

L'inspecteur principal, directeur régional, inspecte le personnel et les activités d'éducation générale et sportive dans les établissements de son ressort, et les apprécie en tenant compte des appréciations qu'il a reçues de l'inspecteur départemental. Toutes ces appréciations sont portées au dossier des intéressés et transmises au directeur de l'éducation générale et sportive avec copie au Recteur de l'Académie.

L'inspecteur général, à la suite de ces inspections, donne son appréciation sur les chefs d'établissement et ajoute son appréciation personnelle aux appréciations de l'inspecteur général sur les maîtres et maîtres-assistants d'éducation générale, professeurs et moniteurs d'éducation physique. Ces appréciations de l'inspecteur général sont

transmises, pour être jointes au dossier des intéressés, au directeur de l'éducation générale et sportive.

En ce qui concerne les chefs d'établissements, les maîtres et maîtres-assistants d'éducation générale, le directeur de l'éducation générale et sportive, ou son représentant, est appelé à faire valoir les titres relatifs aux activités d'éducation générale et sportive auprès de la direction de l'enseignement intéressé. A cet effet, le directeur de l'éducation générale et sportive, ou son représentant, participe aux travaux des comités consultatifs des enseignements secondaire, primaire et technique touchant les mutations, promotions ou récompenses.

En ce qui concerne les professeurs et les moniteurs d'éducation physique et sportive, les inspections des inspecteurs généraux portent principalement sur le personnel en passe de promotion au choix, de titularisation ou d'accession à un autre poste. Le mouvement annuel, les promotions, les titularisations sont étudiées par un comité consultatif composé du directeur de l'éducation générale et sportive, président, des inspecteurs généraux et du chef du personnel.

Les propositions de ce comité sont soumises, pour décision, au Secrétaire d'Etat par le Commissaire général.

Enseignement primaire. — Les inspecteurs généraux et régionaux ne pouvant qu'exceptionnellement visiter les écoles primaires, les inspecteurs départementaux et par délégation les inspecteurs-adjoints, inspectent les activités d'éducation générale dans l'enseignement primaire. Ils apprécieront l'instituteur au moyen d'une note spéciale pour ces activités. A défaut d'inspection par l'inspecteur départemental ou son adjoint, cette note est arrêtée en accord avec l'inspecteur primaire. Elle entre en ligne de compte avec l'établissement des notes qui fixent la valeur d'ensemble de chaque maître, par accord entre l'Inspecteur d'Académie et l'Inspecteur départemental.

L'Inspecteur départemental ou son adjoint assiste aux réunions du comité présidé par l'Inspecteur d'Académie ou s'élabore le mouvement annuel et où sont proposées les promotions, titularisations ou récompenses intéressant le personnel de l'enseignement primaire de son département.

Pour le Commissaire général,
L'Inspecteur général chargé de la Direction
de l'Education générale et sportive,
Signé : COULON.

Vu pour accord :
Le Secrétaire général de l'Instruction publique,
Signé : TERRACHER.
Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation,
Le Directeur du Cabinet,
Délégué du Secrétaire d'Etat pour la zone occupée,
Signé : VERRIER.

**CUMUL DE SUPPLÉMENTS PROVISOIRES
DE TRAITEMENTS**

(C. M. Paris du 22 décembre 1941 du Ministère des Finances, Direction du Budget, 4^e bureau)

Par lettre du 28 novembre 1941, vous avez bien voulu me poser la question de savoir si en ce qui concerne les fonctionnaires cumulants qui reçoivent deux ou plusieurs traitements, le supplément provisoire prévu par la loi du 31 octobre 1941 doit être calculé sur le traitement afférent à l'emploi principal ou sur chacun des traitements cumulés.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 31 octobre 1941 précitée le dit supplément suit le sort du traitement ; son montant se trouve réduit dans la proportion où celui-ci se trouve réduit pour quelque cause que ce soit.

Cette disposition a une portée très générale et doit trouver son application à l'égard des fonctionnaires régulièrement autorisés à cumuler deux ou plusieurs emplois.

Il en résulte que le supplément doit être calculé sur le **total** théorique des traitements cumulés ; la partie de ce supplément afférente aux traitements autres que le traitement principal est réduite, éventuellement, dans la proportion où ces derniers sont eux-mêmes réduits par application des règles du cumul.

Pour le Ministre et par autorisation,
Pour le Directeur du Budget,
Le Sous-Directeur,
Signé : Illisible.

CAISSE DES ÉCOLES

(C. M. Vichy du 18 décembre 1941 de M. le Directeur de l'Enseignement primaire

Le Secrétaire d'Etat à l'Education nationale
et à la Jeunesse,
à Messieurs les Préfets,
Messieurs les Recteurs,
Messieurs les Inspecteurs d'Académie.

La loi n° 4661 du 2 novembre dernier (« J. O. » du 9 novembre p. 4831) abrogeant la loi du 15 octobre 1940 relative aux caisses des écoles n'a nullement entendu, comme on peut bien le penser, supprimer les caisses des écoles publiques. L'intention du législateur a été seulement de ramener celles-ci sous le régime des lois du 10 avril 1867, article 15, et 28 mars 1882, article 17, et de créer, à côté d'elles, mais distinctes d'elles, des caisses des écoles privées là où il apparaîtra expédition au Conseil municipal ou à l'autorité préfectorale. La distinction des deux organismes, dont je ne me dissimule pas les inconvénients, paraît cepen-

dant de beaucoup préférable à leur union. On évitera ainsi les luttes d'influence au sein de la caisse unique et aussi cette répugnance que pourrait éprouver tel donateur éventuel, inquiet de savoir l'emploi précis de ses deniers et qui pourrait le faire renoncer à sa générosité.

J'invite MM. les Préfets, que la loi charge, concurremment avec les conseils municipaux, de créer ces caisses, à en constituer le plus grand nombre possible et à intervenir directement quand les autorités municipales n'agiront pas d'elles-mêmes ; l'utilité de pareils organismes est depuis longtemps éprouvée. La création de plusieurs caisses dans la même commune, le regroupement de plusieurs communes pour l'entretien d'une seule caisse résulteront de circonstances de fait que les autorités locales apprécieront. Mais la difficulté de l'organisation nouvelle résidera dans la répartition des subventions entre les diverses caisses des écoles publiques et privées. Je continuerai pour les subventions de l'Etat à appliquer le régime prévu par la circulaire du 10 novembre 1922 et donc, après avoir distribué entre les divers départements le crédit global alloué pour les caisses, je laisserai aux autorités départementales le soin d'attribuer à chacune la subvention qui lui revient. MM. les Préfets devront alors opérer eux-mêmes, de la façon la plus équitable, la répartition de ces allocations, tout comme la répartition des subventions départementales ; ils devront également surveiller l'attribution des subventions municipales.

La base la plus sûre sur laquelle on puisse se fonder dans ces opérations est, sans aucun doute, le nombre d'élèves de chaque école, la caisse étant destinée, en effet, « à faciliter et encourager la fréquentation de l'école » et devant récompenser les élèves assidus, secourir les élèves indigents.

Je n'entends d'ailleurs pas rapporter les indications données dans la circulaire du 23 septembre 1938 et tout en posant expressément le principe d'une répartition proportionnelle à la population scolaire, je désire que ce principe soit appliqué avec une certaine souplesse et que les caisses témoignant d'une véritable activité reçoivent des subventions proportionnées à cette activité et à leurs besoins ; je m'en rapporte sur ce point au jugement de MM. les Préfets.

L'application de la loi du 2 novembre (article 5) va entraîner la liquidation des caisses créées par la loi du 15 octobre 1940 ; il appartient à MM. les Préfets et à MM. les Inspecteurs d'Académie d'en surveiller les opérations. Si, une fois réglées les diverses dépenses engagées, à la date du 15 novembre, il existe un actif, il y aura lieu de le répartir entre les diverses caisses des écoles publiques et des écoles privées de la commune intéressée et cela au prorata de l'effectif scolaire de chaque école.